

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200097

M. X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 septembre 2012
Lecture du 4 octobre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu la requête, enregistrée le 13 mars 2012, présentée par M. X., domicilié (...) ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 13 décembre 2011 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après réexamen de sa situation, a rejeté sa demande de recrutement rétroactif dans le 2e échelon du 2e grade des ingénieurs de la filière technique sur la base de l'arrêté du 11 janvier 2011 fixant la liste des diplômes permettant un recrutement sur titre dans cet échelon ;

- d'enjoindre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de lui verser les compléments de salaire qui auraient dû lui être versés depuis sa nomination le 2 juin 2009 s'il avait été intégré dans la fonction publique en tant qu'ingénieur 2e grade , 2e échelon, hors prise en compte de son ancienneté ;

en faisant valoir que : la liste des diplômes n'était pas arrêtée à la date de son recrutement ; la décision est illégale en tant qu'elle méconnaît le principe d'égalité de traitement des fonctionnaires d'un même corps ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 avril 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête en faisant valoir l'absence de violation du principe d'égalité de traitement entre fonctionnaires ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-181/GNC du 11 janvier 2011 fixant la liste des diplômes permettant un recrutement sur titre dans le 2e échelon du 2e grade du corps des ingénieurs du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision attaquée ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 septembre 2012 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant qu'aux termes du b) du 2 de l'article 11 de la délibération du 12 février 2009 susvisée : « Les ingénieurs 2e grade sont recrutés sur titre parmi les titulaires d'un diplôme... de niveau I dont la liste est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Ils sont nommés en qualité de stagiaire et classés au deuxième échelon d'ingénieur 2e grade » ; que la liste des diplômes permettant un recrutement sur titre dans le 2e échelon du 2e grade du corps des ingénieurs du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie a été arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le 11 janvier 2011 ;

2. Considérant que M. X. a été nommé sur titre ingénieur 2e grade stagiaire de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 4 juin 2009 ; que, par un courrier en date du 25 octobre 2011, il a sollicité un réexamen de sa situation en vue d'un recrutement rétroactif dans le 2e échelon du 2e grade du corps des ingénieurs de la filière technique sur la base de l'arrêté du 11 janvier 2011 fixant la liste des diplômes permettant un recrutement sur titre dans cet échelon ;

3. Considérant qu'il est constant qu'à la date à laquelle le recrutement de M. X. est intervenu, la mise en œuvre des dispositions susvisées selon lesquelles les ingénieurs 2e grade sont recrutés sur titre parmi les titulaires d'un diplôme de niveau I dont la liste est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie était subordonnée à la publication de cette liste qui n'est intervenue que postérieurement au recrutement de l'intéressé, comme cela a été exposé ci-dessus ; qu'en conséquence le recrutement de M. X. ne pouvait intervenir sur la base de ces dispositions alors inapplicables ; que l'intervention ultérieure de cet arrêté ne saurait permettre le recrutement rétroactif de l'intéressé sur cette nouvelle base juridique, alors même qu'il détenait l'un des diplômes figurant sur cette liste ; qu'il n'est donc pas fondé à soutenir que la décision par laquelle le réexamen de sa situation, sur cette nouvelle base juridique, lui a été refusé méconnaîtrait le principe d'égalité de traitement auquel ont droit les agents appartenant à un même corps ; qu'en conséquence, sa requête doit être rejetée, y compris ses conclusions à fins d'injonction ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de M. X. est rejetée.